

# Aménagement de l'A480 et de l'échangeur du Rondeau dans la traversée de Grenoble



Dossier d'enquête publique préalable à :

- La déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de l'A480 et de l'échangeur du Rondeau
  - La mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Saint-Égrève, Saint-Martin-le-Vinoux, Grenoble et Echirolles

Guide de lecture

**Novembre 2017**



## PRÉAMBULE

### 1.1. CONTENU DU DOSSIER

La présente enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) concerne l'aménagement de l'A480 et de l'échangeur du Rondeau dans la traversée de Grenoble.

Le présent dossier est destiné à mettre en œuvre l'enquête publique suivante : **enquête publique préalable à déclaration d'utilité publique** sur le fondement des dispositions du code de l'Environnement et du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

L'enquête publique préalable à la DUP porte également sur la **mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU)** des communes de Saint-Égrève, Saint-Martin-le-Vinoux, Echirolles et Grenoble, en application du code de l'Urbanisme.

L'article R.112-4 du code de l'Expropriation précise que lorsque la déclaration d'utilité publique est demandée en vue de la réalisation de travaux ou d'ouvrages, le dossier est composé des pièces suivantes :

1. une notice explicative,
2. le plan de situation,
3. le plan général des travaux,
4. les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants,
5. l'appréciation sommaire des dépenses.

L'article R.123-8 du code de l'Environnement précise que le dossier soumis à l'enquête publique comprend au moins :

1. Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique ou l'évaluation environnementale et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision d'examen au cas par cas de l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou au III de l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ;
2. En l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;
3. La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de

- l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;
4. Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme. Dans le cas d'avis très volumineux, une consultation peut en être organisée par voie électronique dans les locaux de consultation du dossier ;
5. Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou de la concertation définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;
6. La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, plan ou programme, en application du I de l'article L. 214-3, des articles L. 341-10 et L. 411-2 (4°) du code de l'environnement, ou des articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier.

La notice explicative indique l'objet de l'opération et les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'insertion dans l'environnement, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu.

### 1.2. COMPOSITION DU DOSSIER

Le présent dossier est ainsi composé des pièces suivantes :

- **PIECE A : Objet de l'enquête et informations juridiques et administratives**, présentant le déroulement de l'enquête et les aspects juridiques attenants.
- **PIECE B : Plan de situation** permettant de connaître la localisation des travaux envisagés.
- **PIECE C : Notice explicative**, elle indique l'objet de l'opération et les raisons pour lesquelles notamment du point de vue de l'insertion dans l'environnement, parmi les partis envisagés, le projet soumis à enquête est retenu. Y sont également présentées :
  - les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants,
  - l'appréciation sommaire des dépenses.
- **PIECE D : Plan général des travaux.**
- **PIECE E : Étude d'impact**, rédigée conformément à l'article L.122-1 et suivants du code de l'environnement.
- **PIECE F : Évaluation socio-économique.**

- **PIECE G : Dossiers de Mise en Compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme, comprenant :**
  - Pièce G1 : Dossier de mise en compatibilité du PLU de Saint-Égrève,
  - Pièce G2 : Dossier de mise en compatibilité du PLU de Saint-Martin le Vinoux,
  - Pièce G3 : Dossier de mise en compatibilité du PLU de Grenoble,
  - Pièce G4 : Dossier de mise en compatibilité du PLU d'Echirolles.Chaque dossier de mise en compatibilité de PLU comprend une annexe 1 correspondant au procès-verbal de la réunion d'examen conjoint et une annexe 2 correspondant à la décision de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à l'évaluation environnementale.
  
- **PIECE H : Bilan de la concertation.**
  
- **PIECE I : Avis émis sur le projet et réponses des maîtres d'ouvrages, comprenant :**
  - Pièce I1 : avis de l'Autorité environnementale CGEDD (Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable) sur l'aménagement de l'A480 et de l'échangeur du Rondeau dans la traversée de Grenoble (38),
  - Pièce I2 : réponses des maîtres d'ouvrages à l'avis de l'Autorité environnementale,
  - Pièce I3 : avis des collectivités territoriales et leurs groupements intéressés
  - Pièce I4 : réponses des maîtres d'ouvrages à l'avis des collectivités territoriales et leurs groupements intéressés